Avant-projet de loi relatif au code de l’élevage

Sommaire

Principes directeurs d'une législation nationale en santé animale……5

1.1.Les mesures générales et spéciales de police sanitaire……5

1.2.La profession vétérinaire……7

1.3.La réglementation sur les établissements soumis au contrôle vétérinaire……

CHAPITRE V : INSPECTION DES ANIMAUX ABATTUS……96

La législation sur le mandat sanitaire vétérinaire institue l'attribution du mandat sanitaire, l'exercice du mandat sanitaire, sa rémunération, les redevances sanitaires dues par l'éleveur et/ou l'Etat de même que les dispositions finales.

Pour le mandat sanitaire, il faut :

- définir son contenu ;
- désigner les corps professionnels vétérinaires attributaires ;
- établir un contrat entre l'Etat et le mandataire ;
- définir les conditions d'accès et de rémunération du mandat ;
- contrôler l'exécution du mandat.

Généralement, le mandat sanitaire est attribué aux docteurs vétérinaires en clientèle rurale par subdivision administrative ciblée, par acte administratif du ministre chargé des Services vétérinaires, pour une durée d'un an et renouvelable, d'année en année, par tacite reconduction. Le docteur vétérinaire privé en clientèle rurale, titulaire du mandat sanitaire, peut toutefois se faire aider par tout docteur vétérinaire assistant ou remplaçant ou tout agent auxiliaire habilité, placé sous sa responsabilité conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

En tenant compte de ces nouvelles données, la réactualisation de la police sanit

- organiser l'inspection vétérinaire et le contrôle sanitaire ;
- réglementer la circulation des animaux et définir les conditions d'importation d'intrants et de produits animaux.

La profession vétérinaire

Le développement de l'exercice de la profession vétérinaire en privé est généralement favorisé en promulguant une loi portant création d'un Ordre Vétérinaire, de décrets portant Code de Déontologie de la Médecine Vétérinaire et instituant le mandat sanitaire. Un tel cadre législatif et réglementaire ne concerne toutefois, le plus souvent, que les docteurs vétérinaires de manière explicite. Or, l'exercice de la médecine et de la pharmacie vétérinaires et l'utilisation des sciences vétérinaires font intervenir d'autres professionnels de la santé animale comme les divers types de paraprofessionnels vétérinaires que sont les ingénieurs des travaux d'élevage, les techniciens vétérinaires, les agents techniques d'élevage, les techniciens de laboratoires vétérinaires, les auxiliaires d'élevage ou les agents communautaires de santé animale, etc., suivant la nomenclature en vigueur dans chaque pays.

L'exercice de la profession vétérinaire doit être régie par une réglementation

La répression des fraudes

Concernant la répression des fraudes, les structures responsables doivent

L’élaboration d’une législation vétérinaire dans le pays doit donc tenir compte de :

- l’insuffisance du personnel vétérinaire et paravétérinaire ;
- l’application difficile de textes obsolètes et non adaptés ;
- l’engagement de l’Union des Comores au sein des organismes régionaux et internationaux ;
- la préservation de la santé publique mondiale (protection des populations locales concernant les importations et protection des populations étrangères lors d’exportations)

Par ailleurs, il est important de souligner que l’Union des Comores en étant membre de l’OIE souscrit aux principes et règles sous-tendant l’Accord sanitaire et phytosanitaire (SPS) de l’OMC. L’OIE a en effet mandat de gérer au nom de l’OMC, en collaboration avec la FAO, le respect de l’Accord SPS. Ainsi les références aux Codes sanitaires pour les animaux terrestres et aquatiques de l'OIE inscrivent l’Union des Comores dans la mouvance internationale avec les droits et devoirs qui en découlent.

1.4. Approche

La législation vétérinaire doit permettre l'organisation et la réussite d’une politique de protection de la santé animale en couvrant la police sanitaire, la pharmacie vétérinaire, la profession vétérinaire, la transhumance et les mouvements aux frontières des animaux, la santé publique vétérinaire, l'alimentation animale, la commercialisation, les produits d’origine animale (lait et produits laitiers, via1 ( )9.9 (6H)4 (i)6 (10 (nc)4(l)6 (6 ()7 (s)4 (,)2 (v)4p)9.9n)7

opérateurs économiques de servir l'intérêt général en assurant la protection des ressources nationales et la sécurité alimentaire grâce à une bonne santé des animaux, la qualité de leurs produits, l’utilisation durable des animaux, l’utilisation des intrants vétérinaires et d’élevage pour la sauvegarde du bien-être des consommateurs et la protection de l’environnement.

Les mesures préconisées pour corriger les lacunes et les incohérences constatées doivent tenir compte de l'évolution en cours dans le secteur des productions animales et des ressources halieutiques. Il est essentiel de pouvoir tenir compte du désengagement de l'Etat de la production, de la commercialisation et des prestations de services, l'émergence et le développement du secteur privé, l'intégration régionale (Autorité Intergouvernementale pour le Développement - IGAD, Marché Commun pour l’Afrique de l’est et australe

associations de consommateurs, organisations non gouvernementales) lors de la finalisation et de l'adoption des textes;

- la diffusion des textes et la mise en œuvre de mécanismes d'appropriation par les agents du secteur public, les opérateurs économiques privés et l'administration territoriale ;
- la disponibilité des textes au niveau des différents niveaux administratifs et judiciaires de prise de décision ou d'intervention;
- la dotation progressive en ressources humaines, matérielles et financières pour rendre possible les mesures d'accompagnement pour une mise en œuvre effective de la réglementation ;
- le renforcement ou la mise à niveau des compétences en matière juridique dans les structures administratives afin de faciliter l'application de la réglementation et entretenir les flux rétroactifs d'informations permettant d'améliorer la législation suivant les résultats obtenus et les nouvelles exigences;
- la concertation et la coordination des activités au niveau0.002 Tw -29. J0.00a -29

-

- Le bien-être animal
- La résistance aux antimicrobiens

Article 1 : le présent code a pour objet de régir, la santé animale, la santé publique vétérinaire et la production animale

Article 2 :

- À la lutte contre les maladies réputées contagieuses des animaux ;
- Au contrôle sanitaire et qualitatif officiel de tous les produits et matériels destinés à l'élevage ou à l'entretien des animaux ainsi que de

Additif : substance ajoutée à un produit.

Adjuvant : produit que l’on ajoute à un autre pour en renforcer les caractéristiques ou les effets.

Administration vétérinaire

Animaux domestiques et domestiqués : tout animal objet d'une organisation de production animale à des fins économiques et sociales, et/ou d'une exploitation zootechnique, scientifique ou sportive.

Animal reproducteur : animal domestique de race performante sélectionné, destiné à la transmission des caractères productifs recherchés.

Animaux sauvages : oiseaux, reptiles ou mammifères non domestiqués,

Certificat sanitaire international : certificat établi par un Vétérinaire officiel attestant que les viandes ou les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale sont conformes aux normes internationales en vigueur en matière d'hygiène vétérinaire des denrées alimentaires et /ou de santé animale.

Certificat zoosanitaire international : certificat établi par un vétérinaire officiel du pays exportateur, attestant le bon état de santé de l'animal ou des animaux, et précisant éventuellement les épreuves biologiques auxquelles l'animal ou les animaux ont été soumis et les vaccinations effectuées sur l'animal ou les animaux faisant l'objet du certificat. Ce certificat peut être individuel ou collectif selon l'espèce animale considérée ou les conditions particulières de l'expédition. II désigne aussi un certificat concernant la semence, des ovules/embryons, des œufs à couver, les couvains d'abeilles et décrivant les mesures prises pour éviter la transmission des épizooties.

Clinique vétérinaire : établissement comportant un lieu de réception, une pièce réservée aux examens et aux interventions médico-chirurgicales, une salle de chirurgie dans lesquels le docteur vétérinaire exerce ses activités et des locaux destinés à l'hospitalisation ; où est assurée la surveillance des animaux hospitalisés par un personnel qualifié et où les animaux reçoivent les soins appropriés.

Denrées animales : aliments d'origine animale.

Désinfection : mise en œuvre, après nettoyage, de procédures destinées à détruire les agents infectieux ou parasitaires responsables de maladies, y compris des zoonoses**.** Elle s'applique aux locaux, véhicules et objets divers qui ont pu être contaminés directement ou indirectement.

Elevage : activité de production et d'exploitation d'organismes, d'animaux terrestres ou aquatiques par des méthodes traditionnelles, artisanales ou industrielles répondant aux normes, exigences et recommandations des traités internationaux.

Exploitation : locaux ou lieux dans lesquels des animaux sont entretenus.

Infirmerie vétérinaire : établissement recevant et soignant des animaux atteints d'affections légères. Elle doit être détenue par un ingénieur d'élevage ou un agent technique d'élevage.

Insémination artificielle : technique de reproduction consistant à déposer dans l'appareil génital d'une femelle, à l'aide d'instrument adéquat, la semence d'un mâle récolté artificiellement.

Laboratoire : local doté de matériels et équipements adéquats et agréés suivant des normes internationalement reconnues et placé sous le contrôle d'un spécialiste de méthodes d'analyses et de diagnostic qui est responsable de la validité des résultats.

Laboratoire d'analyse vétérinaire : laboratoire qui peut-être adjoint à vétérinaire, docteur vétérinaire, cabinet vétérinaire ou clinique vétérinaire si le titulaire s'adonne également à des analyses à but diagnostique, thérapeutique et prophylactique.

Mandat sanitaire : délégation par l'administration aux mandataires sanitaires, dans la limite de leur compétence juridique, technique et territoriale, des actions sanitaires prévues par cette présente loi.

Mandataire sanitaire : opérateur privé, physique ou moral, bénéficiaire du mandat sanitaire.

Matériel génétique : semence, œuf, embryon, animal et toute substance biologique entrant dans le système de reproduction.

Médecine vétérinaire : science qui a pour objet le rétablissement et la conservation de la santé des animaux et la protection des consommateurs vis-à-vis des produits d'origine animale. Art de prévenir et de soigner les maladies animales.

Organisme statutaire vétérinaire : autorité autonome chargée de réglementer les professions de vétérinaire et de paraprofessionnels vétérinaires.

de la santé de l'Homme telle que définie par l’Organisation Mondiale de la Santé, c'est-à-dire son bien-être, physique, moral et social.

Séquestration : maintien des animaux dans des locaux fermés pour être suivis et contrôlés ;

Sous-produits animaux : cadavres entiers ou parties d’animaux de toute nature et produits d’origine animale non destinés à la consommation humaine ainsi que les embryons, ovules, sperme non destinés à la reproduction des animaux, les fœtus, les fluides biologiques et les déchets animaux tels que déjections et litières ainsi que toute matière qui les renferment

Vétérinaire : personne enregistrée ou agréée par l’organisme statutaire vétérinaire d’un pays pour exercer la médecine ou la science vétérinaire dans ce pays.

Vétérinaire officiel : vétérinaire habilité ou mandaté par l’administration vétérinaire de son pays pour accomplir certaines missions officielles qui lui sont assignées et qui sont liées à la santé animale et/ou à la santé publique, à l'inspectn sicOcOgc cOcOgbi 1 Tf0s

- Procéder à l'examen clinique de tout animal ou tout autre examen technique de tout produit.
- Effectuer ou faire effectuer les analyses diagnostiques, les prélèvements d'échantillons, les vaccinations et les traitements préventifs ou curatifs sur les animaux, le traitement des produits et les désinfections des locaux, des équipements et des moyens de transports.
- Interdire, limiter, restreindre ou réglementer les déplacements et les transports des animaux, des produits animaux et autres produits assujettis à l'inspection vétérinaire.
- Ordonner l'isolement, la séquestration et la mise en observation des animaux.
- Appliquer les marques d'identification sur les animaux, les équipements, les récipients, les locaux, les équipements et les moyens de transports.
- Saisir ou confisquer des animaux et des produits ou les faire saisir ou confisquer.
- Procéder ou faire procéder à l'abattage sanitaire des animaux ou à la destruction des produits animaux.
- Enregistrer, agréer, inspecter et interdire l'exploitation des établissements dont l'activité est liée aux animaux et aux produits animaux.
- Interdire, limiter, restreindre ou réglementer l'accès des personnes, l'introduction ou l'enlèvement des animaux et de tout autre objet ou produit dans certains locaux ou lieux déterminés.
- Délivrer ou annuler les certificats officiels.
- Elaborer, proposer et mettre en œuvre les normes sanitaires et qualitatives de manière à assurer :

    La protection de la santé publique, la prévention de toute atteinte à la santé et la qualité des animaux et des produits animaux.

La prévention de la pratique frauduleuse, le respect des engagements internationaux

Article 10 : Les agents de l'administration vétérinaire travaillant dans l'inspection sanitaire, composés de médecins vétérinaires, de paraprofessionnels vétérinaires, dûment mandatés doivent être assermentés avant d'entrée en fonction similaire de celle-ci auprès des tribunaux compétents.

Article 11 : Les services vétérinaires sont placés sous la direction et le contrôle de l'autorité vétérinaire compétente. Les organismes, les docteurs vétérinaires, les paraprofessionnels vétérinaires du secteur privé sont accrédités ou habilités par l'autorité vétérinaire pour assurer les prestations prévues en matière de santé animale.

Article 12 : Les vétérinaires et les paraprofessionnels vétérinaires peuvent être commissionnés par l'autorité vétérinaire compétente dans les conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, de manière individuelle et en fonction de leurs qualifications techniques pour les modalités de commission qui sont prévues par voies règlementaires.

Article 13 : Nul ne peut être commissionné pour un champ de compétence dans lequel il détient directement ou indirectement des intérêts. Il est tenu de déclarer tout conflit d'intérêt à l'autorité compétente vétérinaire qui le commissionne.

Article 14: Les agents détenant un titre de docteur vétérinaire permettant l'exercice de la médecine vétérinaire en Union des Comores, habilités pour la certification internationale ont la qualité de vétérinaires officiels.

Article 15 : Les agents commissionnés sont tenus au devoir de réserve et au secret professionnel. Ils ne peuvent divulguer à des tiers ou utiliser à des fins personnelles les informations recueillies au cours de leurs investigations. Toutefois, ils peuvent échanger spontanément des informations avec les agents des douanes et de la police aux frontières pour les besoins de leurs missions de police judiciaire.

Article 16 : Les programmes d'éradications des maladies animales sont réalisés sous l'égide de la Direction des services vétérinaires nationale, par les médecins vétérinaires, les paraprofessionnels vétérinaires, les propriétaires d'animaux, les groupements d'associations d'éleveurs, les coopératives et les éleveurs.

Article 17 : Les agents de l'administration vétérinaire prévus à l'Article 12, ont le libre accès, de jour et de nuit dans tous les lieux où sont hébergés des animaux domestiques ou sauvages, en vue de procéder à tous les examens y découlant, pour préserver la santé des animaux et de la population à l'exécution afin de prendre les mesures de préventions et de luttes contre les maladies animales. Egalement, ils ont le libre accès lorsqu'une activité professionnelle soumise à leur contrôle est en cours aux lieux ci-dessous :

- Les lieux où se trouvent des animaux domestiques ou sauvages tenus en captivité ou leur matériel de reproduction à l'exclusion des locaux à usage de domicile ;
- Les abattoirs et leurs annexes ainsi qu'à tous les lieux utilisés à des fins professionnelles où des produits d'origine animale, des denrées alimentaires en contenant, des aliments pour animaux ou des sous-produits animaux et des médicaments vétérinaires sont produits, travaillés, transformés, manipulés, entreposés, détruits ou remis ;
- Les établissements fabricants des matériels agréés en vertu des dispositions du présent code.

Lorsque les lieux sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués que dans les conditions fixées par le code de procédure pénale si l'occupant s'y oppose.

Si la visite a lieu après le coucher du soleil, les agents doivent être

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS PENALES RELATIVES A L'ORGANISATION VETERINAIRES

Article 18 : Sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuellement encourues, est puni :

- D'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs comoriens, tout agent commissionné qui a dissimulé ou omis de déclarer un conflit d'intérêt prévu à l'article 13 de la présente loi ;

- D'une amende de trois cent mille (300 000) à cinq cent mille (500 000) francs comoriens, tout agent commissionné qui a enfreint son devoir de réserve ou de confidentialité prévu par l'article 15 de la présente loi.

Article19 : Tout obstacle, entrave ou refus d'assister aux contrôles est punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de cinquante mille (50 000) à trois cent mille (300 000) francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 20 : Le non-respect des mesures de consignes ou de saisies vétérinaires ainsi que la poursuite d'une activité suspendue par l'autorité vétérinaire compétente est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 21: L'exercice de la profession et de la pharmacie vétérinaires s'inscrit dans le cadre de la politique nationale d'élevage. A ce titre, la présente Loi définit, organise et réglemente les conditions d'exercice de la profession et de la pharmacie vétérinaires dans l'Union des Comores.

SECTION 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE DE LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE

Article 22 : Le titre professionnel de docteur vétérinaire ou vétérinaire est reconnu aux personnes ayant accompli un cycle complet d'études supérieures vétérinaires et ayant obtenu un diplôme de docteur vétérinaire d'état ou d'université.

Le titre professionnel de pasa3p-1.83NCp-1.83of (eur)sJ-0..398 Tw 0 -i (NÉ4 06 BDC (t

- De nationalité comorienne ;
- Titulaires du diplôme d'ingénieur d'élevage ou d'agent technique d'élevage ou d'un diplôme équivalent tel que défini à l'Article 22 du présent code.

Article 24 : Peuvent également exercer la profession vétérinaire dans l'Union des Comores:

- les vétérinaires, les paraprofessionnels vétérinaires étrangers recrutés pour le compte de l'Etat ou d'eni2n0tts17 (es)1périéesaes

recne 2e hnAôm, ea6 (e)-)(e)-10 (c)on1 (hn)

SECTION 2 : EXERCICE DE LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE DANS LE SECTEUR PUBLIC

Article 28: L'exercice de la profession vétérinaire dans le secteur public concerne les docteurs vétérinaires et les paraprofessionnels vétérinaires (ingénieurs d'élevage, les agents techniques d'élevage), exerçant dans la fonction publique ou à titre contractuel.

Article 29: Les docteurs vétérinaires et les paraprofessionnels vétérinaires du secteur public doivent consacrer leur temps d'activité professionnelle au service de l'Etat.

L'exercice de tâches d'enseignement et de recherche leur est permis dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Ils peuvent être requis en fonction de leur compétence par l'autorité judiciaire pour effectuer une expertise.

Article 30 : L'inspection de la profession vétérinaire est exercée sous l'autorité du Ministre chargé des Services vétérinaires.

Les missions d'inspection sont conduites par des vétérinaires inspecteurs.

Article 31 : Les vétérinaires du secteur public chargés des inspections, contrôles et surveillances sont commissionnés et prêtent serment conformément à la réglementation en vigueur.

Les vétérinaires inspecteurs contrôlent dans tous les lieux d'exercice de la profession et de la pharmacie vétérinaires, l'exécution de toutes les prescriptions de lois et règlements se rapportant à l'exercice de la profession et de la pharmacie vétérinaires.

B2sns uôl -0.016 Tc 0.4asa r

Article 32 : Les Services du Ministère chargé des Services vétérinaires peuvent continuer à accomplir l'exercice de la médecine vétérinaire partout et autant que la mission du service public l'exige.

SECTION 3 : EXERCICE DE LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE DANS LE SECTEUR PRIVE

docteurs vétérinaires, de groupements paravétérinaires ou au sein de sociétés civiles professionnelles vétérinaires.

Les ingénieurs d'élevage et les agents techniques d'élevage installés en clientèle privée dans une même localité peuvent exercer leur profession dans le cadre d'association des paraprofessionnels vétérinaires composées d'ingénieurs d'élevage ou d'agents techniques d'élevage ou au sein de sociétés civiles professionnelles d'ingénieurs d'élevage ou d'agents techniques d'élevage.

Article 42 : Les modalités de constitution et de fonctionnement des associations et sociétés civiles professionnelles de docteurs vétérinaires et des paravétérinaires d'élevage se font conformément à la législation en vigueur.

SECTION 4 : DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE PRIVE PAR LES PERSONNES NON TITULAIRES DU DIPLÔME DE VÉTÉRINAIRE

Article 43: Sont visés, dans ce présent chapitre, les ingénieurs d'élevage et les agents techniques d'élevage.

Article 44 : Les personnes de nationalité comoriennes, titulaires d'un diplôme tel que mentionné à l'Article 22, alinéas 2 et 3, du présent code peuvent exercer en clientèle privée à condition de ne pas usurper la profession de vétérinaire sous réserve des sanctions prévues par la présente Loi.

Toutefois, pour pouvoir exercer, ces personnes doivent signer un accord de supervision et de contrôle par un vétérinaire ou le vétérinaire mandataire dans cette zone par l'autorité vétérinaire compétente.

L'accord définit les conditions et modalités de la supervision et du contrôle, répartit les fonctions constituant l'exercice de la médecine et de la pharmacie vétérinaires dans le respect des dispositions légales et réglementaires de chaque profession.

La supervision et le contrôle prévus à l'alinéa 2 du présent Article sont fixés par décision après avis du Conseil de l'Ordre National des vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires de l'Union des Comores

SECTION 5 : DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Article 45: Les vétérinaires sont tenus :

- au secret professionnel et à la discrétion pour toute information découlant de leur activité ;
- aux dispositions statutaires du Conseil national des vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires ;
- au respect des dispositions de la présente Loi.

Article 46 : Les paraprofessionnels vétérinaires intervenant dans le secteur privé ou dans le secteur public sont tenus :

- au secret professionnel et à la discrétion pour toute information découlant de leur activité ;
- au respect des domaines de compétence qui leur sont conférés par leurs diplômes ;
- aux dispositions statutaires du Conseil national des vétérinaires et paravétérinaires ;
- au respect des dispositions de la présente Loi.

SECTION 6: EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE A TITRE PRIVE ET USURPATION DE TITRE

pratique des soins préventifs ou curatifs ou des interventions de convenance, vend des médicaments vétérinaires ;

- le docteur vétérinaire frappé de suspension ou d'interdiction ;
- le paraprofessionnel vétérinaire ingénieur d’élevage non détenteur d’une autorisation d’exercer du Ministre chargé des Services vétérinaires ;
- le paraprofessionnel vétérinaire agent technique d’élevage non détenteur d’une autorisation d’exercer du Ministre chargé des Services vétérinaires.

Article 48 : Ne sont pas soumises aux dispositions relatives à l'exercice illégal des activités visées à l'Article 47 de la présente Loi, les interventions[illegible]

Article 56: En l'absence d'un vétérinaire, d'un professionnel de la santé animale ou d'un poste vétérinaire proche, dérogation est faite pour les interventions d'urgence.

SECTION 8: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DES VÉTÉRINAIRES ET PARAPROFESSIONNELS VÉTÉRINAIRES

Article 57: La création, la composition, le fonctionnement et les missions du Conseil national des vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires et d'auxiliaires vétérinaires sont édictés par voie réglementaire.

Article 58: Le bureau du Conseil national des vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires est composé de 9 membres, dont au moins 3 vétérinaires et au moins 8 nationaux, élus pour 3 ans parmi les vétérinaires et les paraprofessionnels vétérinaires et les auxiliaires vétérinaires comme définis par les Articles 26 et 50 de la présente Loi.

A l'issue des trois années suivant la première élection des membres du bureau du Conseil national, ces membres sont remplacés annuellement par

Le Conseil national vérifie que le candidat satisfait aux conditions requises par la Loi pour l'exercice de sa profession en Union des Comores. Lorsque le candidat est étranger, il doit justifier, à l'appui de sa demande, qu'il est bénéficiaire des dispositions de reconnaissance ou d'équivalence des diplômes.

Dès réception de la demande, le Président du Conseil national, après en avoir adressé une copie au Ministre chargé des Services vétérinaires, désigne un rapporteur parmi ses membres pour procéder à une enquête au regard des règles de la déontologie. Le rapporteur rédige un rapport excluant toute appréciation personnelle.

Article 62 : Le Conseil national statue dans les deux mois suivant le dépôt de la demande, délai prolongé de deux mois si un complément d'enquête s'avère nécessaire. Il transmet sa décision au Ministre chargé des Services vétérinaires qui est par ailleurs tenu informé de la prolongation éventuelle du délai prévu ci-dessus ainsi que de ses motivations.

Dans le cas d'un refus d'inscription celui-ci doit être motivé et ne peut intervenir qu'après audition de l'intéressé qui doit se présenter sous quinzaine devant le Conseil national pour faire valoir ses arguments ou produire tout document qu'il juge utile.

Le Ministre chargé des Services vétérinaires peut demander au Conseil national un nouvel examen de tout dossier ayant donné lieu à un refus. Le Conseil national dispose de deux mois pour statuer sur cette nouvelle demande.

En cas de désaccord persistant entre le Conseil national et le Ministre chargé des Services vétérinaires, celui-ci désigne un rapporteur chargé de présenter le dossier devant une commission de recours présidée par un magistrat désigné par le Ministre chargé de la Justice et composée d'un représentant de la Présidence de la République, du Ministre chargé des services vétérinaires et le Président ou le Vice-Président du Conseil national. La décision prise par la commission de recours à bulletin secret et à la majorité absolue, est sans appel.

Article 63 : Le Conseil national veille au maintien des principes de moralité, de probité

Article 70 : L'exercice de l'action disciplinaire ne met d'obstacle ni aux poursuites que le Ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux répressifs en vertu du droit commun, ni aux actions en réparation, ni aux actions disciplinaires relevant d'une administration dont dépendrait l'intéressé. Les actes illégaux sont couverts par les Articles 47, 49,50, 51, 52 et 53.

SECTION 2: PREPARATION EXTEMPORANEE

Article 74 : Est considérée comme préparation extemporanée toute préparation réalisée sur prescription et à la demande d'un vétérinaire pour répondre à un besoin thérapeutique bien défini dans le lieu et le temps.

Article 75 : Seuls peuvent préparer extemporanément les médicaments vétérinaires et les délivrer au détail à titre gratuit ou onéreux:

- les vétérinaires inscrits au Tableau national des vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires dans l'exercice de leur profession ;
- les pharmaciens titulaires d'une officine, sur prescription d'un docteur vétérinaire.

SECTION 3: DETENTION, VENTE ET DISTRIBUTION AU DETAIL

Article 76: Sauf les cas prévus à l'Article 81 de la présente Loi, seuls peuvent détenir, en vue de leur cession aux utilisateurs et de leur délivrance au détail, des médicaments vétérinaires à titre gratuit ou onéreux:

- les docteurs vétérinaires dans l'exercice de leur profession et inscrits au Tableau national des vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires ;
- les pharmaciens titulaires d'une officine.

Article 77: Des dépôts de médicaments vétérinaires à caractère privé et communautaire peuvent, sous le contrôle d'un vétérinaire participant effectivement à l'encadrement d'un groupement, d'une coopérative, d'une société ou d'une association d'éleveurs, faire l'objet d'une autorisation d'ouverture par le Ministre chargé des Services vétérinaires, après avis du Conseil national des vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires de l'Union des Comores.

Article 78: Les médicaments vétérinaires détenus dans les dépôts visés à l'Article 77 de la présente Loi sont délivrés aux membres d'un groupement, d'une coopérative, d'une société ou d'une association, pour l'exercice exclusif de leurs activités et font l'objet d'une liste fixée par décision du Ministre chargé des Services vétérinaires après avis du Conseil national des professions vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires de l'Union des Comores.

Article 79: Les médicaments vétérinaires qui peuvent être détenus dans un dépôt sont choisis:

- en adéquation avec des programmes annuels de prophylaxie pour les animaux dont les propriétaires sont membres d'un groupement, d'une coopérative, d'une société ou d'une association ayant créé et gérant le dépôt ;
- en fonction de leur sécurité d'emploi dans les conditions normales d'utilisation et notamment en tenant compte de leur toxicité aiguë et à long terme, de l'âge des animaux au moment où les médicaments sont normalement administrés, de l'âge auxquels les animaux doivent être abattus ou entrés en production, du temps d'attente exigible, de leur influence sur l'environnement et des risques d'induction de résistance croisée sur les microorganismes.

Dans tous les cas, le vétérinaire demeure responsable de la détention et de l'utilisation des médicaments vétérinaires dont il a ordonné la délivrance au groupement, à la coopérative, à la société ou à l'association.

Article 80: La cession à titre gratuit ou onéreux de médicaments vétérinaires est interdite sur la voie publique, dans les foires, marchés, lieux publics et manifestations publiques à l'exclusion des structures légalement installées sur ces sites, à toute personne même titulaire du diplôme de docteur vétérinaire ou de docteur en pharmacie.

Article 81: Les dépôts privés sont gérés par des vétérinaires installés en clientèle privée ainsi que les ingénieurs d'élevage et les agents techniques d'élevage exerçant dans les conditions fixées par l'Article 42 de la présente Loi.

Les dépôts communautaires, créés par des vétérinaires pour des groupements, des coopératives, des sociétés ou des associations d'éleveurs reconnus par la législation en vigueur, sont gérés par des docteurs vétérinaires installés en clientèle privée ou par des paraprofessionnels vétérinaires exerçant dans les conditions fixées à l'Article 42 de la présente Loi.

Les modalités pratiques de délivrance de l'autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments vétérinaires sont fixées par décision.

Article 82: Toute exclusivité de vente de médicaments vétérinaires est interdite.

Article 83 : Un vétérinaire peut prescrire pour les animaux des médicaments autorisés et préparés pour l'usage humain. Dans ce cas, le pharmacien qui délivre ces médicaments mentionne que ces produits deviennent des médicaments vétérinaires et rend inutilisables les vignettes et notices qui pourraient les accompagner.

Article 84: Il est interdit de solliciter le public pour des achats ou des commandes de médicaments vétérinaires.

Article 85: La publicité concernant le médicament vétérinaire doit respecter la réglementation en vigueur.

- distributeur en gros de médicaments vétérinaires, tout docteur vétérinaire, tout pharmacien ou toute société, propriétaire d'un établissement de distribution en gros tel que mentionné à l'Article 86 de la présente Loi et se livrant au stockage et à la distribution en gros de médicaments vétérinaires.

Article 88 : Sont considérés comme préparation, la division, le changement de conditionnement ou de présentation de médicaments vétérinaires.

Article 89: Les fonctions de docteur vétérinaire ou de pharmacien mentionnées aux Articles 86 et 87 de la présente Loi sont incompatibles avec la tenue d'une officine, l'exercice en clientèle privée et la vente au détail de médicaments vétérinaires.

Article 90: Les établissements mentionnés aux Articles 86 et 87 de la présente Loi doivent faire l'objet d'une autorisation administrative d'ouverture qui pourra être suspendue ou supprimée en cas d'infraction aux dispositions de la présente Loi.

Les modalités d'octroi et de retrait de cette autorisation seront déterminées par décision des techniciens habilités.

Article 91: Un délai d'une année, à compter de la promulgation de la présente Loi, est accordé aux propriétaires des établissements déjà existants pour se mettre en règle.

Article 92: Les établissements mentionnés aux Articles 86 et 87 de la présente Loi ne sont pas autorisés à délivrer des médicaments vétérinaires au public.

Est considérée comme publique toute personne physique ou morale qui n'est pas spécifiquement désignée par les Articles 23, 24, 41, 86 et 87 de la présente Loi.

Toutefois, les aliments médicamenteux peuvent être délivrés directement aux éleveurs sur prescription d'un docteur vétérinaire inscrit au Tableau national de l'Ordre des vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires de l'Union des Comores.

et l'utilisation des denrées provenant de cet animal pour garantir que ces denrées ne contiennent pas de résidus pouvant présenter des dangers pour la santé du consommateur.

Article 98: La demande d'autorisation de mise sur le marché est assortie d'un dossier établi en quatre exemplaires et adressé au Ministre chargé des Services vétérinaires. Le dossier comprend.

- une demande mentionnant,
- le nom et l'adresse du fabricant avec l'indication des lieux de fabrication ainsi que son agrément en sa qualité de fabricant ;
- l'indication de la forme pharmaceutique précisant l'unité thérapeutique et les voies d'administration ;
- les indications thérapeutiques.
- un dossier technique comprenant les expertises techniques, analytiques, pharmaceutiques, technologiques et cliniques, les résultats de tests de stabilité et de conservation du produit fini en zone tropicale tels que définis par décision du Ministre chargé des Services vétérinaires ;
- la copie conforme de toute autorisation de mise sur le marché déjà délivrée dans le pays d'origine ou dans tout autre pays quand il s'agit d'une spécialité qui, pour des raisons épidémiologiques, n'est pas commercialisée dans son pays d'origine. Dans ce dernier cas, la spécialité à autoriser fera l'objet d'une expérimentation en Union des Comores prouvant son efficacité, son innocuité et sa stabilité ;
- un engagement de responsabilité du fabricant en cas d'accident provoqué par la spécialité ;
- le reçu du versement des droits d'enregistrement prévus par la législation en vigueur.

Article 99: L'avis de la commission est donné en tenant compte des critères suivants:

- la conformité réglementaire du dossier tel que prévu à l'Article 98 de la présente Loi ;
- la conformité analytique, l'efficacité et l'innocuité du médicament vétérinaire ;

- l'utilisation et le coût du médicament vétérinaire dans le cadre de la pathologie locale ;
- la conformité avec la législation sanitaire en vigueur dans le pays.

La commission statue sur le dossier mais peut également faire effectuer, aux frais du demandeur, tout examen, analyse ou contrôle qu'elle juge nécessaire.

Article 100: L'autorisation de mise sur le marché est accordée pour une durée de cinq années renouvelable.

La demande de renouvellement de toute Autorisation de Mise sur le Marché

Article 108 : Les infractions prévues et punies par la présente Loi sont poursuivies devant la juridiction pénale du lieu de l'infraction constatée (compétente), sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées, pour les mêmes faits, par le Conseil national de l'ordre des vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires de l'Union des Comores.

Article 109 : Les infractions aux dispositions de la présente Loi ni prévues, ni sanctionnées aux Articles ci-dessus, seront punies suivant des modalités fixées par décision des techniciens habilités.

Article 110 : Au sens du présent chapitre et des textes pris pour son application, on entend par :

« 1° Contrôle officiel : tout audit, inspection, vérification, prélèvement, examen, ou toute autre forme de contrôle par les services de l'Etat compétents ou leurs délégataires, en vue d'assurer le respect des dispositions des titres, I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et IX du présent code et des

l'élevage pour la réalisation d'une analyse officielle ;

« 6° Méthode reconnue : toute méthode retenue par le ministre chargé de l'agriculture pour la réalisation d'une analyse d'autocontrôle.

Sans porté préjudice à cette présente loi, nul ne peut ouvrir ou détenir, un laboratoire médical vétérinaire privé s'il n'est pas de nationalité comorienne justifiant un diplôme de docteur en médecine vétérinaire, d'un diplôme de docteur vétérinaire spécialisé en biologie médicale vétérinaire ou d'un diplôme de biologie médicale vétérinaire et ayant inscrit son nom sur la liste du conseil national de l'ordre des vétérinaires et des para- professionnels vétérinaires. Les conditions d'ouvertures et les normes des laboratoires médicaux vétérinaires seront fixés par voie règlementaire

CHAPITRE I : LABORATOIRES NATIONAUX

Article 111: Seuls peuvent être désignés en tant que laboratoires nationaux les laboratoires qui :

- Présentent des garanties appropriées de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance vis-à-vis de toute personne physique ou morale exerçant une activité de production, d'importation ou de commercialisation de produits ou de biens en rapport avec leur domaine de comp(c)4 (So)6 (t)-8 (s)7 (e (c)-6(nn)

- 3° Le cas échéant, de la réalisation d'analyses officielles et notamment de la confirmation de résultats d'analyses réalisées par des laboratoires agréés ou reconnus ;
- 4° D'assurer une veille scientifique et technique ;
- 5° De répondre à toute demande d'expertise scientifique ou technique du ministère chargé de l'élevage et des autres ministères intéressés.

Une convention passée entre le ministre chargé de l'élevage et chaque laboratoire national de référence précise les conditions de réalisation de ces missions ainsi que d'éventuelles missions particulières pouvant lui être confiées en fonction de son domaine de compétence.

Article 113 : Les laboratoires nationaux transmettent chaque année à l'autorité compétente un rapport d'activité.

L'activité scientifique de chaque laboratoire national est soumise tous les quatre ans à une évaluation par des experts désignés par le ministre chargé de l'élevage.

Article 114: Le laboratoire national est soumis au contrôle et à l'évaluation stiinia (né)7 (a

- Le laboratoire national ;
- Les laboratoires agréés par l'autorité vétérinaire compétente

Article 118 : Les analyses qui entrent dans le cadre des contrôles officiels et des autocontrôles obligatoires, sont réalisées par les laboratoires agréés ou reconnus selon des méthodes officielles publiées par l'autorité vétérinaire compétente.

Article 119 : Les laboratoires agréés et les laboratoires reconnus peuvent utiliser d'autres méthodes sous réserve que la preuve de leur équivalence avec les méthodes officielles soit apportée

Les laboratoires agréés réalisent les analyses officielles dans les plus brefs délais compatibles avec les techniques et méthodes utilisées.

Article 120 : Un laboratoire agréé peut, à titre exceptionnel, sous-traiter les sh

- Le

Article 133 : Tout propriétaire d'animal conserve son droit de propriété où que se situe l 'animal, s'il l'a marqué ou non selon un procédé reconnu établit par l'administration chargée à cet 'usage.

Le service vétérinaire est chargé à l'enregistrement et à la de livraison des cartes spécifiques à cet effet.

Article 134 : En cas de contestation sur la propriété d'un animal, celui qui a marqué sa propriété et enregistrée selon un procédé visé à l'Article 133 est présumé propriétaire dudit animal.

Article 135 : Toute personne qui présente la carte d'identification, d'un animal, conforme aux textes en vigueur est dans tous les cas reconnue propriétaire de l'animal, sauf s'il est prouvé qu'elle s'est procurée la carte par vol ou l'animal a été acquis par vol.

Article 136 : Sans préjudice, Le propriétaire d'un animal est présumé civilement responsable, jusqu'à preuve du contraire, des préjudices causés par l'animal à la personne ou aux biens d'autrui, que l'animal soit sous sa surveillance ou non.

Article 137 : Tout animal errant, qui s'avère agressif et dangereux, peut être abattu sur place, sur décision de l'autorité administrative locale, après proposition des services vétérinaires, sauf cas prévus des maladies réputés contagieuses sur la réglementation en vigueur.

Article 138 : Il est formellement interdit de faire déplacer ou laisser divaguer des animaux importer sur les routes et ou à l'intérieur du pays sans autorisation des services Vétérinaires. De tels animaux doivent être parqués dans des lieux spécifiques et nourris selon les normes de bien-être animal.

Article 139 : Tout déplacement ou mouvement d'animaux d'une région à une autre et ou d'une ile à un autre doit être accompagné d'un certificat de traçabilité. Lequel certificat doit établir et faire, préciser les éléments suivants :

- Etat physique et physiologique de l'animal
- Etat zoosanitaire du troupeau d'où il(s) vient (nent)
- Sa provenance, son origine, et son lieu de destination.

Article 146 : Les animaux élevés ou détenues pour la production d'aliments, de laine, de peau ou de fourrure ou à d'autres fins agricoles doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien.

Article 147: La présentation d'animaux reconnues gravement malades, blessés, accidentés ou en état de misère physiologique est interdite sur les foires et les marchés.

L'abattage de tout animal sur les foires et les marchés est interdit sauf en cas d'extrême urgence. Les animaux destinés à l'abattage reconnus gravement malades, blessés, accidentés ou en état de misère physiologique doivent être conduis à l'abattoir le plus proche pour y être abattu immédiatement .toutefois, en cas d'urgence reconnus par un vétérinaire, il peut être procédé à l'abattage.

SECTION 2 : DE LA FAUNE SAUVAGE

Article 148 : Nul ne peut prétendre exporter une espèce répertoriée et classée dans la catégorie de la faune sauvage comorienne sans l'accord du ministère en charge de l'élevage et de la pêche, après avis des autorités administratives en charge de :

- L'élevage
- De l'environnement
- Ressource halieutique

Toute disposition contraire est nulle et non avenue.

Article 149 : L'exportation d'une espèce animale ou menacée d'extinction et l'importation d'une espèce de faune non représenté en Union des Comores, pouvant provoquer un effet prédateur sur la faune ou la flore du pays, mais aussi susceptible d'entrainer un danger pour les animaux domestiques ainsi qu'à l'homme sont formellement interdite.

Une dérogation est accordée, dans le cas de recherche internationale et dont des accords ont été engagé avec des pays tiers, sous réserve qu'il ait un partage des résultats desdits recherches. Cette dérogation concerne également les espèces de ferme.

Article 150 : On attend par aliment des animaux les substances organiques ou inorganiques, simples ou mélanges comprenant ou non des additifs, destinés à la nutrition animale par voie orale. Ces aliments peuvent à tout moment faire l'objet de prélèvements en vue de réaliser des analyses et contrôles par les agents habilités à cet effet.

Article 151 : Les aliments spécifiques et les fourrages ne peuvent être importés qu'après autorisation du ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage, après avis du service chargé de la production animale. Ils doivent être accompagner d'un certificat sanitaire et phytosanitaire.

Article 152 : L'introduction des semences fourragères exotiques sera soumise à une autorisation d'importation préalable du ministère en charge de l'agriculture et d'élevage.

Les semences fourragères exotiques présentées aux services de douanes,

l'élevage et de la sécurité alimentaire définit par le gouvernement, notamment le ministère en charge de l'élevage et de la pêche.

Article 156: Des centres à caractères privés ou publics d'animaux racés d'élevages, pour la production de femelles et de géniteurs de bonne qualité et à production élevée peuvent être crée selon un cahier de charges approuvés par arrêté du Ministère en charge de l'élevage.

Article 157 : les races animales locales peuvent être croisées avec d'autres races exotiques, (géniteur, par insémination artificiel ou transfert d'embryons importés), à la productivité supérieure et répondant aux conditions sanitaires vétérinaires.

Article 158 : Les introductions des races exotiques destinées à l'amélioration génétiques sont soumises à une autorisation d'importations accordée par le ministère en charge de l'élevage après avis de l'administration vétérinaire.

Article 159 : Les semences spermatiques ou les embryons des races exotiques présentées à l'importation doivent être accompagnées d'un certificat zoosanitaire délivré par les autorités vétérinaires officiels du pays de provenance, attestant qu'elles proviennent d'une zone indemne de maladie réputé contagieuse et à déclaration obligatoire et exempt de ces pathologies.

Les semences suspectés, contaminés de ces infections et ou provenant d'animaux malades, susceptible de constituer un danger pour le cheptel local sont saisies et détruites.

Article 160 : L'autorité compétente vétérinaire désigne un ou des laboratoire(s) pour les analyses de ces semences.

Article 161 : Des centres d'insémination artificielle privé ou public peuvent être crées pour la production de semences animales ou leur utilisation.

Les modalités de création de ces centres et les procédés de collectes, de traitement et de conditionnement des semences sont fixées par voies réglementaires.

SECTION 2 : DE L'IMPORTATION, DE L'EXPORTATION ET DES CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES D

- les véhicules qui auraient servi à cet usage ;
- les locaux, quais et cours où les animaux ont séjourné ;
- les matériels ayant servi pour l’alimentation, l’abreuvement ou là

Contention des animaux ;

- les sous-produits et restes d'aliments.

Article 176 : L’autorité vétérinaire compétente peut prendre toutes mesures destinées à Prévenir l’apparition, à enrayer le développement et à poursuivre l’extinction des maladies contagieuses, émergentes et préciser les modalités. Elle peut les rendre obligatoires sur l’aire qu’elle détermine. Les modalités d’application de cette présente Article est précisé par voie règlementaire.

Article 177 : L’autorité vétérinaire compétente est le seul habilité pour importer, détenir et administrer sur le territoire national, les vaccins et produits biologiques utilisés pour le Diagnostic, la Prévention et le traitement d361e8t.9 (no35.38

Les modalités d'application de cet Article et de financement de ce dit réseau sera précisée par voie réglementaire

Article 177 : Dans l'intérêt du pays, tant au niveau de la santé publique, qu'au niveau de l'économie, il est établi par Décret, sur proposition du Ministère chargé de l'Elevage, une liste spéciale dite des maladies réputées contagieuses.

Article 178: Tout propriétaire ou toute personne ayant à charge la garde ou les soins d'un animal infecté ou toute personne qui suspecte ou constate l'apparition d'une maladie de la liste de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale doit en faire sans délai la déclaration à l'autorité administrative et à l'agent des services vétérinaires les plus proches.

Article 179 : En cas de maladie réputée contagieuse la déclaration doit être faite, que l'animal soit mort ou vivant.

Article 180: Les modalités du suivi par l'administration après déclaration sont déterminées par voie réglementaire pour chaque maladie ou groupe de maladies réputées contagieuses.

Article 181

- Imposer le recensement et l'identification des animaux ;
- Rendre obligatoire les mesures de prophylaxie collective, telle que vaccinations et traitements préventifs ou curatifs ;
- Décider l'abattage de certains animaux ou catégories d'animaux dans une zone déterminée
- Séquestrer en locaux fermés certains animaux mis en observation ;
- Cantonner dans une zone déterminée certains animaux suspects, contaminés ou même atteints avec visite, inventaire et marquage ;
- Délimiter des zones d'interdiction de passage, pâturage ou d'accès aux points d'abreuvement tels que mares et puits ;
- Faire abattre sans préavis ou délai et, sans indemnisation ou échange, les animaux marqués qui sortiraient d'une zone interdite et constitueraient un risque de dissémination ;
- Interdire tous rassemblements d'animaux, en particulier les foires et marchés. Dans certains cas, demander aux autorités compétentes d'interdire les rassemblements de personnes si ceux-ci risquent de contribuer à la dispersion de certains virus par voie passive. Faire[D)6 (én (.)2 (

SECTION 2 : PROPHYLAXIE COLLECTIVE VOLONTAIRE

- Abattage clandestin : tout abattage d'un animal qui n'a pas eu lieu dans un abattoir ou un établissement destiné à cet usage et agréé par l'autorité administrative ;
- Consigne : l'opération administrative visant l'interdiction temporaire du libre usage d'une denrée animale en vue d'en compléter l'examen de salubrité ;
- Décision : acte administratif pris par le Ministre chargé des Services vétérinaires
- Saisie : l'opération administrative interdisant le libre usage d'une denrée animale et ayant pour conséquence soit son retrait définitif de la consommation humaine, soit son retrait temporaire de la consommation permettant de lui faire subir un traitement approprié dit assainissement avant de la remettre dans le circuit commercial.

SECTION 2: MESURES GENERAL MEalALopr l Mim/MCID 7 >BDC /TT1 1 Tf-5.84 P.003 Tw

15. le charbon bactéridien ou fièvre charbonneuse dans les espèces, bovine, ovine et cameline;
16. le charbon symptomatique dans l'espèce bovine ;
17. l'ecthyma contagieux dans les espèces ovine et caprine ;
18. la gale dans les espèces bovine, caprine, ovine et caméline ;
19. la leptospirose dans les espèces canine et féline, équine, bovine et chez le lapin;
20. la loque américaine et européenne et autres maladies des abeilles ;
21. la maladie de Gumboro ou bursite infectieuse dans l'espèce aviaire ;
22. la maladie de Marek dans l'espèce aviaire ;
23. la myxomatose des rongeurs chez les lapins ;
24. l'ornithose-psittacose chez les psittacidés ;
25. la pasteurellose bovine ou septicémie hémorragique;
26. la pleuropneumonie contagieuse caprine ;
27. la rage dans toutes les espèces animales;
28. les rickettsioses (anaplasmose, cowdriose, fièvre Q, etc.) dans les espèces bovines, cameline, ovine et caprine ;
29. les salmonelloses dans l'espèce aviaire;
30. les trypanosomoses dans les espèces bovines;
31. la tuberculose dans les espèces bovine, ovine, caprine, cameline, canine et chez
32. les oiseaux ;
33. la variole aviaire dans toutes les espèces d'oiseaux ;
34. l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
35. la paratuberculose.
36. Les maladies aquatiques à déclarations obligatoires définies par l'OIE, la liste des telles maladies sont fixées par voie réglementaire

La liste des maladies légalement contagieuses ou réputées telles est mise à jour par décision du Ministre chargé des Services vétérinaires chaque fois que de besoin.

Article 196: La police sanitaire vétérinaire est assurée par le personnel technique du Ministère chargé des Services vétérinaires, responsable de la santé animale.

Article 197: Tout propriétaire, toute personne, ayant à quelque titre que ce soit la charge ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse ou réputée telle et figurant sur la liste visée à l'Article 198 ou ayant constaté une affection ne figurant pas sur la liste visée à l'Article 198, mais revêtant une allure contagieuse, est tenu d'en faire sur-le-champ la déclaration à l'autorité administrative de la localité où se trouve l'animal, au vétérinaire ou au personnel de l'élevage et des services vétérinaires le plus proche.

Sont également tenus de faire cette déclaration tout vétérinaire ou personnel de l'élevage et des services vétérinaires appelé à visiter l'animal, vivant ou mort suspect d'être atteint d'une maladie contagieuse ou réputée telle et figurant sur la liste visée à l'Article 198 (s)4 (i)6 (t)2 6 (l)6 (e8(-0.0(or)7)2 (i)6 (gur.4(ev)4 (a)10

Article 205 : La décision visée à l'Article 204 précédent peut prescrire des opérations d'abattage sanitaire portant soit sur les animaux malades, suspects ou contaminés, soit sur tous les animaux de l'exploitation appartenant à certaines espèces, soit même sur des animaux d'exploitations environnantes ainsi que des opérations de destruction de matériel, de fumiers, de litières et d'objets divers.

SECTION 1 : MESURES SPECIALES A L'IMPORTATION

Article 206 : Afin de favoriser la recherche des maladies légalement contagieuses ou réputées telles dont la nomenclature est fixée à l'Article 198 de la présente Loi, les animaux des espèces chevaline, asine et leurs croisements, bovine, ovine, caprine, cameline, , canine, féline, les animaux des espèces aviaires ainsi que les léporidés, la faune sauvage y compris les nouveaux animaux de compagnie présentés à l'importation par voie terrestre, maritime ou aérienne sont soumis, aux frais des importateurs, à une visite sanitaire vétérinaire. La date prévisible d'entrée de tout envoi d'animaux vivants et autres tels que les œufs à couver, les semences, les ovules et les embryons d'origine animale, devra être communiquée aux Services vétérinaires.

Article 207 : Tout produit listé ci-après, importé ou en transit, quel que soit le type de conservation subi (réfrigération, congélation, surgélation, cuisson, salaison...), est soumis au contrôle de salubrité effectué par les Services vétérinaires avant de pénétrer sur le territoire de l'Union des Comores.

Sont concernés:

- la viande de boucherie (bœuf, mouton, caprin, camelin, équin, lapin) ;
- la viande hachée à l'avance ;
- la viande cuite ;
- les produits de charcuterie (saucissons, jambon, saucisses, pâtés) ;
- la viande de volaille ;
- g (ans)4 (ier ())7 (,)c (ev)4 (r- (od)1p)2 (i)6 (o)12 ( )14 ())d10 (e v)4 (ol)6 (34)8l)5(e)9

-

- le lait acidifié ou fermenté, le lait caillé fermenté, le lait gélifié, le lait en poudre, le lait pasteurisé, les fromages, les crèmes fraîches pasteurisées, les glaces et crèmes glacées,
- la caséine, le beurre et la margarine ;
-

définies par le Code sanitaire des animaux terrestres de l'OIE pour chaque maladie.

Les méthodes de diagnostic des maladies animales seront conduites selon les normes recommandées par l'OIE. Il en sera de même de la production et de l'utilisation des produits biologiques.

Article 209 : Les produits d'origine animale présentés à l'importation doivent être, dans tous les cas, accompagnés d'un certificat vétérinaire de salubrité délivré par le Service vétérinaire officiel du pays d'origine attestant que ces produits:

- proviennent d'animaux sains ;
- ont été préparés, manipulés et conservés selon les règles de l'hygiène alimentaire.

En outre:

- les viandes présentées en carcasse entière doivent être revêtues de

Les Services vétérinaires officiels se réservent toutefois le droit de procéder à toute analyse complémentaire qu'ils jugeront utile à cet effet.

Article 210 : L'importation de produits biologiques est subordonnée à une autorisation spéciale précisant les conditions d'importation. Il ne sera accepté l'entrée dans le territoire de l'Union des Comores que de vaccins et sérums à usage vétérinaire ayant bénéficié de l'autorisation de mise sur le marché dans leur pays de fabrication et dont un certificat atteste qu'ils ont été soumis à un contrôle officiel dans le pays expéditeur. Ceci n'exclut pas le respect des dispositions en vigueur en matière d'enregistrement des médicaments vétérinaires.

Article 211 : Une décision déterminera les voies maritimes, aériennes et terrestres autorisées pour l'importation des animaux et des denrées d'origine animale désignées aux Articles 206 et 207.

Article 212 : Les visites sanitaires et de salubrité sont opérées par l'agent représentant l'administration vétérinaire et chargé du contrôle au niveau du poste concerné.

L'inspection a lieu de jour ou de nuit dans un endroit muni d'un éclairage présentant les caractéristiques de la lumière du jour.

A l'entrée, le débarquement des animaux et produits d'origine animale n'est autorisé qu'après présentation au Service des douanes d'un certificat vétérinaire pour les animaux vivants et d'un certificat de salubrité pour les produits d'origine animale délivré par le vétérinaire officiel chargé de la visite.

Toutefois, si l'agent des Services vétérinaires est dans l'impossibilité de circuler entre les animaux, le débarquement sera demandé.

Les frais liés aux analyses et à l'établissement du certificat sont à la charge du propriétaire des animaux ou des produits.

Article 213 : Seuls les animaux reconnus sains sont admis à l'importation.

- saisis et immédiatement abattus sur place s'ils sont reconnus atteints de peste bovine, de morve, farcin, rage, brucellose, psittacose, grippe aviaire, maladie de Newcastle, maladie de Marek;
- abattus à l'abattoir le plus proche s'ils sont atteints de péripneumonie, tuberculose, fièvre aphteuse, peste des petits ruminants;
- mis en quarantaine jusqu'à leur guérison ou refoulés s'il s'agit de gale ou de lymphangite épizootique ou toute autre maladie.

Les animaux admis à l'importation seront identifiés selon un procédé agréé par les Services vétérinaires.

Article 214 : Seront mis en quarantaine pendant quinze jours aux postes de contrôle d'entrée et aux frais de leurs propriétaires, les animaux non accompagnés du certificat vétérinaire dont il est fait mention à l'Article 208.

Au terme de la quarantaine, les animaux seront vaccinés aux frais de leurs propriétaires contre les maladies dont la liste sera fixée par décision.

Article 215 : L'évacuation des animaux importés par voie terrestre et appartenant aux espèces bovine, cameline, ovine, caprine, chevaline, asine et leurs croisements, ne peut s'effectuer que par les voies d'évacuation définies par arrêté.

Article 216 : L'autorité compétente, sur proposition de la Direction chargée des services vétérinaires, pourra, par décision, fermer, ouvrir ou dévier provisoirement les voies d'évacuation et les postes de contrôle si les circonstances l'imposent, en particulier, si une déclaration d'infection porte sur les régions traversées par les troupeaux importés.

Un laissez-passer sanitaire est obligatoirement présenté pour visa à tous les postes vétérinaires situés sur l'itinéraire suivi aux fins de contrôle de l'état sanitaire des animaux.

Article 217 : Au terme de l'inspection de salubrité, les produits cités à l'Article 209 reconnus sains, sont autorisés à pénétrer sur le territoire de l’Union des Comores tandis que ceux qui ne le sont pas seront refoulés ou saisis pour être détruits aux frais de l'importateur.

SECTION 2 : MESURES SPECIALES A L'EXPORTATION

Article 218 : Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, chevaline, asine et leurs croisements, et tou

Article 225 : Les animaux dont l'exportation aura été autorisée, seront identifiés, au poste de sortie selon un procédé agréé par les Services vétérinaires.

Article 226 : Les animaux devant être embarqués sur les navires à titre de provision de bord, seront également soumis à la visite sanitaire. Ils sont justiciables des sanctions prévues à l'Article 223 de la présente Loi.

Article 227 : Les peaux vertes ou salées ainsi que les autres produits frais des ruminants, des volailles, etc., doivent être accompagnés :

- d'un certificat d'origine et de non infection ;
- d'un certificat de désinfection par un procédé agréé par les Services vétérinaires.

Ces certificats sont établis par les Services vétérinaires du lieu de provenance.

Article 228 : Les peaux sèches, les poils, laines et autres issus des ruminants, des volailles, etc., peuvent être exportés s'ils sont accompagnés:

- d'un certificat d'origine ;
- d'un certificat de désinfection.

SECTION 3 : MESURES COMMUNES A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

Article 229 : Le tarif des frais de visite à payer pour les animaux et les produits d'origine animale, à l'importation comme à l'exportation ainsi que les modalités de règlement sont fixés par décision.

Article 230 : Les tests de tuberculination, de brucelléinisation, de malléination ou de fixation du complément comme les vaccinations et autres, sont à la charge de l'exportateur ou de l'importateur.

Les frais des analyses faites pour le contrôle sanitaire des produits d'origine animale sont à la charge de 56 Td p/MCID16 (m)Nac 5.5 1ont à la

Article 231 :

Article 235 :

La validité du laissez-passer sanitaire ne couvre le voyage que dans un seul sens, soit à l'aller, soit au retour.

La sortie des animaux étrangers se fait par le poste par lequel ils étaient entrés.

La délivrance du laissez-passer sanitaire se fait à titre onéreux. Le coût de la

Article 242 : Les infractions aux dispositions de la présente Loi sont constatées par les vétérinaires inspecteurs ainsi que tout officier de police judiciaire, par les professionnels vétérinaires et paravétérinaires et agents techniques de l'élevage qui seront assermentés à cet effet.

Article 243 : Ces infractions seront punies d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 1 000 000 de francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 244 : Sont punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 1 000 000 de francs comoriens:

- ceux qui sans permission de l'autorité, auront déterré ou sciemment acheté des cadavres ou débris d'animaux morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou abattues comme atteints d'une des maladies citées par l'Article 206 et par la décision visée par l'Article 206 ;
- ceux qui auront déplacé, transporté, importé, vendu, mis en vente des animaux ou des produits d'origine animale infectés qu'ils savaient atteints d'une des maladies contagieuses stipulées à l'Article 206 ou provenant de régions déclarées infectées ;
- ceux qui auront mis en vente des produits d'origine animale sans avoir subi les contrôles sanitaires ou des produits déclarés insalubres ;
- ceux qui auront négligé ou refusé d'appliquer les mesures de police sanitaire prescrites par l'autorité vétérinaire ;
- celui qui n'aura pas maintenu sur son lieu de rassemblement le restant du troupeau parmi lequel vivait l'animal atteint ou suspect et ne l'aura pas présenté à l'agent représentant l'autorité vétérinaire en même temps que l'animal malade ;
- ceux qui ayant à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint d'une maladie contagieuse ou soupçonné tel, qui auront négligé de faire, sur le champ, la déclaration à l'agent représentant l'autorité vétérinaire ou à l'autorité administrative, qui n'auront pas séparé et maintenu autant que possible isolé des autres

animaux susceptibles de contracter cette maladie, tout animal atteint ou suspect d'une maladie contagieuse ;

- celui qui n'aura pas effectué la même déclaration, pris les mêmes mesures d'isolement et présenté son troupeau à l'occasion de la mort de tout animal des suites d'une maladie contagieuse ou soupçonnée être contagieuse ;
- ceux qui se sont opposés à la visite des animaux malades soit en refusant de s'y soumettre, soit en négligeant de rassembler leurs troupeaux au lieu indiqué par le représentant de l'administration ;
- ceux qui se seront rendus coupables de l'un quelconque des délits précédemment cités, s'il résulte de ce délit une contagion pour les autres animaux.

Article 245 : Si la condamnation pour une infraction à l'une des dispositions prévues ci-dessus remonte à moins d'une année ou si cette infraction a été commise par des agents chargés de son application, les peines peuvent être portées au double du maximum visé par les précédents Articles.

Article 246 : Les infractions aux dispositions de la présente Loi ni prévues, ni sanctionnées aux Articles ci-dessus, seront punies suivant des modalités fixées par décision.

Article 247 : ce présent titre du code détermine les conditions de respect de la santé publique vétérinaire dans l'Union des Comores.

Article 248 : Elle s'applique aux domaines suivants :

- l'organisation de l'inspection ;
- l'organisation de la vente de la viande ;
- les établissements soumis à l'inspection vétérinaire ;
- l'inspection des animaux, produits et sous-produits d'origine animale ;
- la répression des abattages clandestins.

Article 256 : Seuls les agents assermentés ont compétence de prononcer la saisie d'animaux dans les abattoirs, des produits et sous-produits d'origine animale dans les lieux de production, stockage et commercialisation.

Article 257 : La vente de la viande est interdite en dehors des marchés publics ou de tout autre endroit privé, prévu, contrôlé et agréé par les autorités administratives habilitées sur proposition de la Direction chargée des Services vétérinaires. Les conditions d'attribution d'agrément sont fixées par voie réglementaire.

Article 258 : Le colportage de viande crue ou n'ayant subi aucune préparation de conservation est interdit.

Article 259 : Les établissements commerciaux et en particulier les magasins de vente au détail doivent afficher très lisiblement et d'une manière apparente, le numéro de leur carte professionnelle et les prix des viandes, abats et autres produits, qu'ils offrent à la clientèle.

Article 260 : Les marchands, les bouchers et apprentis-bouchers, doivent produire immédiatement à toute réquisition de l'autorité vétérinaire compétente leur carte professionnelle, sous peine de se voir interdire toute activité, sans préjudice des sanctions ou peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 261 : La surveillance technique des opérations, le contrôle de la salubrité des locaux, le contrôle sanitaire des animaux, l'inspection sanitaire et de salubrité de tous produits ou sous-produits d'origine animale sont obligatoires dans tous les établissements publics ou privés suivants:

A - ETABLISSEMENTS CLASSES A LA PREMIERE CLASSE

1) Abattoirs publics, industriels ou privés et tueries particulières ;

2) Boyauderies où se pratique le travail des boyaux frais pour usages-dépôts de boyaux salés ;

3) Etablissements de traitement industriel des beurres et fonderies ;

Article 264 : L'ouverture d'un établissement classé à la deuxième classe est également soumise aux formalités définies dans l'Article 263.

Article 265 : Tout transfert d'un établissement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la manière de l'outillage et du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification des conditions imposées par l'autorisation, nécessite une demande d'autorisation complémentaire qui doit être faite préalablement au changement projeté. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale définies dans les Articles 263 et 264 de la présente Loi.

Article 266 : Les établissements existant avant l'application de la présente Loi continueront à être exploités sans autorisation, mais ils feront l'objet d'une déclaration par leurs propriétaires ou gérants, et seront classés et soumis à la surveillance de la Direction chargée des services vétérinaires dans les conditions définies par la présente Loi.

Article 267 : Les abattoirs doivent comporter une séparation suffisante entre le secteur propre et le secteur souillé et être aménagés de telle sorte que soit assuré, depuis l'introduction de l'animal vivant jusqu'à la sortie des viandes et abats reconnus propres à la consommation humaine, un acheminement continu sans possibilité de retour en arrière, sans croisement et chevauchement entre animaux vivants et viandes, entre viandes et sous-produits.

Article 268 : Les conditions hygiéniques de fonctionnement d'un abattoir sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

Article 269 : Seules sont admises, au travail et à la manipulation des viandes, les personnes satisfaisant aux prescriptions réglementaires relatives aux mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité.

Article 270 : Les animaux qui, au moment de l'examen clinique *ante mortem* par le vétérinaire de l'abattoir, ne sont pas reconnus en bon état de santé doivent être identifiés et placés dans un lazaret. Ces animaux ne peuvent être sacrifiés que dans le local d'abattage prévu à cet effet.

Il ne doit être conduit aux emplacements d'abattage que les animaux destinés à être sacrifiés immédiatement, tous les autres doivent rester dans les locaux de stabulation. Les animaux doivent être sacrifiés et préparés aux emplacements qui sont réservés à chaque espèce dans les salles d'abattage.

Article 271 : Immédiatement après l'inspection post-mortem, les carcasses doivent être placées dans les salles réfrigérées jusqu'à ce que leur température à cœur ne dépasse pas + 7° C. Les abats doivent être placés en chambre froide pour abaisser leur température à cœur à un niveau au plus égal à + 3°C.

Article 272 : Les normes auxquelles les abattoirs doivent satisfaire, pour être agréées en vue de l'exportation des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques appartenant aux espèces bovine, ovine, caprine, cameline sont fixés dans les Articles 263 à 271 de la présente Loi.

Article 273 : L'ouverture des boucheries de détail, charcuteries de détail, poissonneries de détail, laiteries, fromageries de détail, ateliers de refonte des graisses est soumise à l'agrément de la Direction chargée des Services vétérinaires.

Article 274 : L'ouverture des entrepôts frigorifiques est soumise à l'agrément de la Direction chargée des services vétérinaires.

Article 275 : Les conditions d'exploitation de tous les établissements soumis à l'inspection vétérinaire seront déterminées par décision.

Article 276 : Les abattoirs publics ou privés autorisés, les aires d'abattages existant ou à créer dans l’Union des Comores sont soumis à la présente Loi.

Article 277 : L'inspection sanitaire des animaux de toutes espèces destinés à être abattus est obligatoire. Cette inspection est assurée par un agent de la Direction chargée des services vétérinaires ou de son représentant agréé et mandaté conformément chapitre I du titre IX du présent code.

Article 278 : Tout animal atteint ou suspect de maladie contagieuse entré dans un abattoir ou dans l'enceinte où se trouve l'aire d'abattage ou en en tenant lieu, est immédiatement séquestré et abattu dans les locaux sanitaires de l'abattoir.

Article 279 : Si pour des motifs d'urgence, un animal est abattu hors d'un abattoir et n'a pu être soumis à l'inspection sanitaire sur pied, la viande, les abats et les issues de l'animal ne peuvent être livrés à la consommation ou mis en vente pour un usage industriel qu'après examen, de l'agent de la

Article 283 : L'estampille de salubrité des viandes s'effectue à l'encre violette avec un timbre de 60 mm de diamètre portant les inscriptions suivantes :

- à la périphérie: Union des Comores suivi des mots Inspection Sanitaire ;
- au centre un numéro de code identifiant l'abattoir ou l'aire d'abattage d'origine des viandes.

Le code d'identification des abattoirs est fixé par voie réglementaire.

de façon régulière par les agents de la Direction chargée des Services vétérinaires ou de ses représentants agréés et mandatés.

En ce qui concerne les produits importés, les certificats de contrôle sanitaire à l'importation pourront être demandés au commerçant. S'il s'agit d'un produit provenant d'un importateur-grossiste, le détaillant est tenu de fournir à la demande de l'agent contrôleur toute indication utile concernant l'origine de ses produits.

Article 289 : La Direction chargée des services vétérinaires est habilité à effectuer ou faire effectuer toute recherche et tout examen nécessaire pour déterminer la salubrité et l'innocuité des produits pouvant lui être soumis par les agents compétents pour pratiquer le contrôle de salubrité des denrées alimentaires d'origine animale. Les échantillons nécessaires sont prélevés.

Article 290 : Les produits sont, au moment du contrôle sanitaire, soit déclarés salubres et livrés à la consommation, soit déclarés suspects et mis, selon décision de l'agent contrôleur, en observation, soit reconnus impropres à la consommation et saisis, dénaturés ou détruits.

Article 291 : Lorsque les produits contrôlés sont déclarés suspects et mis en observation pour être soumis à un nouvel examen dans les conditions fixées par l'agent contrôleur, un échantillonnage peut être prélevé aux fins d'examen au laboratoire dans les meilleurs délais compatibles avec les techniques d'examen reconnues. Si le produit est reconnu sain, il est immédiatement rendu au commerce et un certificat de salubrité est aussitôt délivré. Dans le cas contraire, la saisie partielle ou totale est prononcée.

Article 292 : Toute saisie, totale ou partielle, donnera lieu à la délivrance d'un certificat de saisie aux ayant droit qui en feront la demande.

Article 293: Les agents contrôleurs témoins d'un flagrant délit de fabrication, de fraude ou de mise en vente de produits corrompus ou toxiques, sont tenus d'en faire la constatation immédiate.

Article 294 : Tout produit saisi sera soit dénaturé, soit détruit sous la surveillance de l'agent de la Direction chargée des Services vétérinaires ou

de son représentant agréé et mandaté, soit transporté pour y être enterré par les soins du commerçant intéressé, dans un emplacement réservé à cet effet et clôturé, interdit à toute personne n'y étant pas appelée par les besoins de son service.

En cas de vivres frais, réfrigérés ou congelés ne pouvant être conservés dans de conditions satisfaisantes, ce délai ne saurait être supérieur à 24 heures. Ces produits resteront entreposés dans les locaux spécialement aménagés à cet effet là où ils existent, ou dans les locaux des commerçants.

Article 295: Si un commerçant conteste une saisie et désire avoir recours à une contre-expertise, il en fera immédiatement la demande écrite qui sera consignée sur un registre spécial. Le contre-expert opère dans les meilleurs délais compatibles avec les impératifs de la mission. Il juge en dernier ressort. Les frais sont à la charge du demandeur si la contre-expertise lui est défavorable, ils sont à la charge de l'Etat dans le cas contraire.

Article 296 : L'abattage et l'habillage des animaux domestiques dans un but commercial sont réglementés sur tout marché régulièrement ou non visité par les agents de la Direction chargée des Services vétérinaires ou de leurs représentants agréés et mandatés. Ils se feront obligatoirement sur les plates-formes cimentées prévues à cet effet lorsque le marché en sera pourvu.

Article 297 : Les cuirs et peaux ne pourront être exportés ou utilisés dans le circuit industriel local dans l'Union des Comores qu'après délivrance d'un certificat de salubrité d'origine et de conditionnement par l'agent compétent de la Direction chargée des Services vétérinaires ou son représentant agréé et mandaté.

Article 298 : Les infractions aux dispositions de la présente Loi sont constatées par les agents de la Direction chargée des Services vétérinaires ou ses représentants agréés, mandatés et assermentés à cet effet ainsi que tout officier de police judiciaire.

Article 299: Ces infractions seront punies d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 500 000 francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 300 : Si la condamnation pour une infraction à l'une des dispositions dans la présente Loi remonte à moins de six mois ou si cette infraction a été commise par des agents chargés de son application, les peines peuvent être portées au double du maximum visé par les précédents Articles.

Article 301 : Les infractions prévues et punies par le présent code sont poursuivies devant la juridiction pénale compétente, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées, pour les mêmes faits, par le Conseil national des vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires de l'Union des Comores.

Article 302 : Les infractions aux dispositions du présent code ni prévues, ni sanctionnées aux Articles ci-dessus, seront punies suivant des modalités fixées par décision.

Article 303 : La présente Loi qui annule et remplace toute disposition antérieure et contraire, sera applicable dès sa promulgation et sera publiée au Journal Officiel de l'Union des Comores.

Article 304: La présente Loi qui annule et remplace toute disposition antérieure et contraire, sera applicable dès sa promulgation et sera publiée au Journal Officiel de l'Union des Comores

Le président de la république

AZALI ASSOUMANI